



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JUIN 2023

Les membres du conseil municipal de la commune de Triac-Lautrait, dûment convoqués le 09 juin 2023, se sont réunis à 19h00 en session ordinaire à la mairie.

Étaient présents : Stéphane BESSON, Sébastien BRETAUD, Paméla CHAMOULEAU, Lydia DURIEUX, Francis FICHET, Dominique PASQUET, Olivia ROY, Julien TERAZZI, Mylène VACHERON, Pascal VINSONNEAU formant la majorité des membres en exercice.

Était absente excusée : Carole KOSMASLKI

Le quorum étant atteint la séance est ouverte.

Est élue secrétaire de séance : Paméla CHAMOULEAU

A l'ordre du jour

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 AVRIL 2023

Monsieur le maire soumet au vote le procès-verbal du conseil municipal du 05 avril 2023 qui est approuvé à l'unanimité.

II. LISTE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

DATE	NUMERO	OBJET
05/05/2023	DEC 2023-06	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles B 828, B 830, B 1111 et B 1392
09/05/2023	DEC 2023-07	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle ZD 152
23/05/2023	DEC 2023-08	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle ZD 136
24/05/2023	DEC 2023-09	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle ZD 1306

III. PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE L'EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ième} CLASSE AU 1^{er} SEPTEMBRE 2023

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'adjoint technique principal 2^{ième} classe permanent actuellement à 31 heures hebdomadaires afin de palier à une nouvelle augmentation de travail suite à une réorganisation des services et surtout afin régulariser le paiement d'heures complémentaires récurrentes.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de porter, la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique principal de 2^{ième} classe à temps non complet crée initialement pour une durée de 31 heures par semaine par délibération 2019-02-01 du 21 mars 2019, à 33 heures par semaine à compter du 1^{er} septembre 2023.

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné.

- Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- Modifie le tableau des effectifs joint en annexe.

TABLEAU DES EMPLOIS DE TRIAC-LAUTRAIT

MAJ AU 01/09/2023 DEL 2023-26

Emplois	Délibération : date de création ou modification	Grade	Cat.	Temps de travail hebdomadaire		Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (article L332-8-6° du Code de la Fonction Publique)		Emploi pourvu	Emploi non pourvu
				en H/ms	en centième	oui	non		
Filière administrative									
Secrétaire de mairie	01/12/2012 DEL 2012-06-08	Adjoint administratif principal 3eme classe	C	35h	35,00			1	
Filière technique									
Agent polyvalent des services techniques	01/07/2023 DEL 2023-15	Adjoint technique principal de 1ere classe	C	35h	35,00			1	
Agent polyvalent des écoles	01/09/2023 DEL 2023-26	Adjoint technique principal de 2ieme classe	C	33h	33,00			1	
Filière animation									
Agent de surveillance des enfants	01/09/2022 DEL 2022-22	Adjoint d'animation	C	5h18	5,30	x		1	
Agent de surveillance des enfants	01/01/2023 DEL 2022-35	Adjoint d'animation	C	5h27	5,45	x			1

IV. GRAND COGNAC : MISE A DISPOSITION DU SERVICE TECHNIQUE COMMUNAL – DETERMINATION DU COUT POUR 2022

Vu les statuts de Grand Cognac, Communauté d'Agglomération,

Considérant le transfert des compétences eau potable et assainissement à Grand Cognac depuis le 1er janvier 2017,

Afin d'assurer la continuité des services publics d'eau potable et d'assainissement une convention de mise à disposition des services techniques de la commune a été passée avec Grand Cognac pour assurer l'exploitation du service d'assainissement collectif et un avenant a été signé afin de préciser les conditions de prise en charge financière et de remboursement.

Monsieur le Maire précise que le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base des éléments suivants :

- coût unitaire horaire des frais de personnel multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heures) constaté par la commune pour l'année,
- coût annuel des frais annexes.

Pour l'année 2022, les coûts sont les suivants : coût unitaire horaire des frais de personnel : 23,07 €/heure, coût annuel des frais annexes : 504,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents valide pour l'année 2022, le coût unitaire horaire des frais de personnel à 23,07 € / heure et le coût des frais annexes à 504,00 € et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

V. GRAND COGNAC : PLUi – AVIS SUR LE PROJET ARRETE LE 27 AVRIL 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu les articles L153-14 à 153-18 et R153-5 du code de l'urbanisme,

Vu les articles R.153-3 à R.153-7 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 9 juillet 2015, portant transfert de la compétence PLU à la communauté de communes de Grand Cognac ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 16 décembre 2015, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 23 février 2017, portant extension du périmètre d'élaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et définition des modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 23 mai 2017, définissant les modalités de collaboration entre Grand-Cognac et ses communes-membres ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont tenus en séances des conseils municipaux des communes ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD, qui se sont tenus en conseil communautaire une première fois le 30 janvier 2020, puis une seconde fois le 14 décembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 15 avril 2021, portant évolution des modalités de collaboration entre Grand-Cognac et les communes-membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 27 avril 2023, arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du PLUi ;

Vu le projet de PLUi arrêté, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les documents graphiques, les orientations d'aménagement et de programmation, et les annexes.

Considérant ce qui suit :

Le PLUi est un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de Grand-Cognac. Il exprime ainsi une vision partagée entre les 55 communes du territoire pour les 10 prochaines années. Il énonce ainsi les grands principes d'aménagement et de développement dans toutes ses composantes : la projection démographique, le développement urbain, l'habitat, le développement économique, le patrimoine, les paysages, le cadre de vie, l'environnement, la transition écologique, la mobilité, les conditions d'utilisation de l'espace...

C'est aussi un document qui énonce des règles du droit des sols.

Il s'inscrit dans le cadre d'objectifs nationaux et de normes supérieures nationales et locales, dont le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 27 mars 2020, et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région de Cognac, approuvé le 18 mars 2022.

L'élaboration du PLUi de Grand-Cognac a d'abord été prescrite par délibération du 16 décembre 2015 par l'ancienne communauté de communes de Grand Cognac. A la création de la communauté d'agglomération de Grand-Cognac, le conseil communautaire a étendu le périmètre d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et défini les modalités de concertation, par délibération en date du 23 février 2017.

Dans un premier temps, les travaux se sont axés sur l'élaboration du diagnostic afin de dresser un premier portrait du territoire en analysant diverses thématiques (démographie, équipements, habitat, emploi et foncier économique, commerce, déplacements, environnement et paysages, patrimoine à protéger et à préserver, tourisme, activité agricole, analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers...).

Ce travail a permis d'identifier les principaux enjeux du territoire auxquels devait répondre le PLUi. Ces enjeux ont été par la suite repris au sein du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dont les orientations ont été débattues en conseil municipal puis en conseil communautaire, une première fois en 2020 et une seconde fois en 2022. Il s'articule à ce jour autour de 3 axes principaux :

- Axe 1. Réinvestir les centralités et préserver les espaces naturels et agricoles
- Axe 2. Développer le territoire par une politique d'attractivité et d'accueil
- Axe 3. Renforcer le bien-vivre sur le territoire

Afin de traduire les orientations du PADD tout en répondant aux spécificités locales les plans de zonages ont identifié différentes zones et éléments de sur-zonage. L'ensemble de ces zones, prescriptions ou informations complémentaires trouvent leur traduction réglementaire au sein du règlement écrit.

En parallèle, ont également été établies des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces OAP sont de plusieurs types :

- Sectorielles, pour les futures zones d'urbanisation à vocation économique, d'équipement ou d'habitat,
- Thématiques, sur les volets commerce, trames verte et bleue et climat, air énergie.

Dès son lancement en 2017, le PLUi a fait l'objet d'une collaboration étroite entre les communes et la Communauté d'agglomération de Grand-Cognac. De nombreux échanges avec les communes ont été organisés, sous différents formats, pour aboutir à un projet partagé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité des membres présents** n'a pas de remarque et émet un avis favorable sans réserve sur le projet de PLUi arrêté.

VI. GRAND COGNAC / RPLI – ADHESION AU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'AFFICHAGE PUBLICITAIRE ET D'ENSEIGNES DANS LE CADRE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE GRAND COGNAC

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la création de services communs ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L581-14 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant modification de la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu la délibération n° 2022/180 du Conseil communautaire de Grand Cognac du 29 juin 2022 approuvant le Règlement local de publicité intercommunal ;

Vu la délibération n° 2023/132 du Conseil communautaire de Grand Cognac du 27 avril 2023, portant sur la création d'un service commun d'instruction des demandes d'autorisations d'affichage publicitaire et d'enseignes dans le cadre du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Grand Cognac et la convention annexée ;

Vu la délibération n° 2023/133 du Conseil communautaire de Grand Cognac du 27 avril 2023, portant sur le coût unitaire de fonctionnement du service commun d'instruction des demandes d'autorisations d'affichage publicitaire et d'enseignes dans le cadre du RLPi ;

Considérant ce qui suit :

- Le service commun est géré par Grand Cognac dans l'intérêt des signataires d'aboutir à une gestion rationalisée ;
- En fonction de la mission réalisée, le personnel du service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de Grand Cognac ;
- Les communes membres de Grand Cognac sont libres d'adhérer à ce service après établissement et signature d'une convention réglant les différents effets de cette mise en commun ;
- Le service est en charge de l'instruction des demandes d'autorisations d'affichage publicitaire et d'enseignes dans le cadre du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de Grand Cognac pour le compte des communes adhérentes à ce dispositif ;
- Le service est facturé à chaque commune, à l'acte, et en fonction du tarif voté par le Conseil communautaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité des membres présents** se prononce favorablement sur l'adhésion de la commune de Triac-Lautrait au service commun d'instruction des demandes d'autorisations d'affichage publicitaire et d'enseignes dans le cadre du RLPi de Grand Cognac et autorise le Maire à signer la convention ci-annexée et tous les documents nécessaires.

VII. ECOLE : SERVICES PERISCOLAIRES

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le climat sur les temps périscolaires s'est dégradé dernièrement entre les élèves et vis-à-vis des agents (insultes, menaces, bagarre, ...) et qu'il a procédé à des exclusions de trois jours pour deux élèves et que les parents de cinq autres ont reçu un courrier d'avertissement concernant leur enfant.

Monsieur le maire précise que cette année les agents périscolaires ne participeront pas au voyage scolaire.

VIII. TRAVAUX EN COURS

- Les prises pour les guirlandes de Noël n'ont pas été toutes installées par le SDEG et par conséquent la commune n'achètera pas de nouvelles guirlandes cette année.
- Des devis ont été demandés pour le démontage de 3 caveaux au cimetière pour gagner de la place
- Une mini pelle a été achetée avec une remorque pour un montant de 14 510,00 € TTC

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h30

PV approuvé à l'unanimité par le conseil municipal

Le Maire, Sébastien BRETAUD

Le secrétaire de séance, Pamela CHAMOULEAU

